

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION ADJOINTE DES PROJETS INDUSTRIELS ET MINIERS**

**Questions et commentaires  
pour la modification du projet de la mine Canadian Malartic  
(décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018) - Exploitation des  
zones souterraines minéralisées du projet Odyssey  
sur le territoire de la municipalité de Malartic  
par Canadian Malartic GP**

**Dossier 3211-16-013**

**Le 9 juillet 2021**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>1 DESCRIPTION DU PROJET ODYSSEY .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 GESTION DES RÉSIDUS .....</b>	<b>2</b>
<b>2 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 DESCRIPTION DES IMPACTS .....</b>	<b>2</b>
2.1.1 Caractérisation géochimique du minerai et des résidus miniers des nouvelles zones minéralisées du projet Odyssey .....	2
2.1.2 Gestion des eaux minières du projet Odyssey – Bilan d’eau de la mine Canadian Malartic..	3
2.1.3 Gestion des eaux d’exhaure.....	3
2.1.4 Impact sur les émissions atmosphériques .....	3
2.1.5 Impact sur le milieu humain.....	5
<b>2.2 ATTÉNUATION DES IMPACTS .....</b>	<b>6</b>
<b>3 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D’URGENCE .....</b>	<b>8</b>
<b>4 CONFORMITÉ AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE.....</b>	<b>8</b>
<b>5 ACCÈS À LA ROUTE 117 .....</b>	<b>9</b>

## INTRODUCTION

Le projet minier aurifère Canadian Malartic a été autorisé par décret en 2009 (décret numéro 914-2009) au terme de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Depuis, le projet minier a fait l'objet de sept modifications du décret initial, notamment la modification relative à l'agrandissement de la mine (décret numéro 388-2017 du 12 avril 2017) et celle concernant l'exploitation souterraine du gisement Odyssey (décret numéro 1370-2018 du 28 novembre 2018). Canadian Malartic GP (ci-après (CMGP)) souhaite entreprendre l'exploitation de quatre zones souterraines minéralisées, soit East Malartic, Odyssey Nord, Odyssey Sud et East Gouldie. Cette modification nécessitera, entre autres, l'aménagement d'un puits et d'une rampe pour accéder aux nouveaux gisements. Une production d'environ 20 000 tonnes de minerai et de potentiellement 5 000 tonnes de stériles par jour est prévue. Une modification du décret est requise afin d'autoriser ces changements au projet.

Le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre CMGP afin de déterminer si sa demande de modification concernant le projet de la mine Canadian Malartic (décrets numéros 914-2009, 388-2017 et 1370-2018) - Exploitation des zones souterraines minéralisées du projet Odyssey, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est acceptable sur le plan environnemental. L'analyse a été réalisée par la Direction adjointe des projets industriels et miniers en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, LQE) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r.23.1, RÉEIE), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1 DESCRIPTION DU PROJET ODYSSEY

#### 1.1 Gestion des résidus

**QCM - 1** L'étude d'impact déposée pour l'extension de la mine Canadian Malartic (2015) comportait, à l'annexe 8-3 un memorandum technique sur l'utilisation de la fosse Canadian Malartic comme aire d'accumulation, incluant une figure illustrant le niveau atteint par les résidus selon divers scénarios de remplissage (figure 1, p. 13). À ce moment-là, le projet Odyssey était en cours de développement et le memorandum technique n'abordait que le dépôt des résidus générés par l'exploitation de la fosse Barnat.

Le projet Odyssey se caractérise à ce jour par la mise en exploitation de quatre zones minéralisées, dont les résidus d'usinage seront en grande partie entreposés dans la fosse Canadian Malartic. Une figure, semblable à celle du memorandum mentionné précédemment, illustrant les élévations atteintes après remplissage avec les résidus du projet Odyssey en fonction de l'élévation du niveau d'eau anticipé dans la fosse (308,5 m) doit être présentée. Ceci nous renseignera sur la hauteur d'eau libre devant permettre d'assurer le confinement des résidus.

### 2 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

#### 2.1 Description des impacts

##### 2.1.1 Caractérisation géochimique du minerai et des résidus miniers des nouvelles zones minéralisées du projet Odyssey

**QCM - 2** Le rapport de caractérisation géochimique (EcoMetrix 2017 et 2019) utilisé dans le cadre de la présente demande de modification inclut les résultats de caractérisation des matériaux miniers provenant des zones Odyssey Sud, Odyssey Nord, East Malartic et Sheehan.

- a. L'initiateur doit préciser si le rapport d'EcoMetrix traite également les résultats obtenus pour les matériaux échantillonnés dans la nouvelle zone minéralisée incluse au projet sous le nom de East Gouldie et préciser sous quel nom cette zone est présentée dans le rapport. Dans le cas contraire, les résultats de caractérisation géochimique des matériaux miniers provenant de cette nouvelle zone minéralisée doivent être présentés par l'initiateur.
- b. Les résidus miniers d'usinage n'ont pas été caractérisés dans le cadre de la présente demande de modification. En l'absence d'échantillons des résidus d'usinage, à l'étape d'avant-projet, des conclusions préliminaires concernant les caractéristiques géochimiques de ce type des résidus miniers peuvent être faites en se basant sur les résultats obtenus pour les échantillons du minerai. Cependant, dès que possible, la caractérisation des échantillons des résidus d'usinage doit être réalisée afin de vérifier la validité des conclusions préliminaires. Dans ce contexte, l'initiateur doit

s'engager à réaliser et fournir au ministère une étude de caractérisation des résidus miniers d'usinage générés à partir du minerai du projet Odysse, au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin de confirmer que ces résidus peuvent être gérés de façon sécuritaire dans les aires d'accumulation existantes de la mine Canadian Malartic.

## **2.1.2 Gestion des eaux minières du projet Odysse – Bilan d'eau de la mine Canadian Malartic**

**QCM - 3** L'initiateur présente à la section 4.4 de la demande de modification de décret les méthodes de gestion des eaux d'exhaure et de ruissellement d'Odysse. Toutefois, le plus récent bilan d'eau de la mine Canadian Malartic fourni dans la présente demande (bilan de 2018) ne prend pas en considération les eaux d'exhaure d'Odysse. L'initiateur doit démontrer que la capacité des bassins est suffisante pour gérer de façon sécuritaire les eaux supplémentaires générées par le projet Odysse. À cet effet, l'initiateur doit fournir une mise à jour du bilan d'eau de la mine, qui prendra en compte l'ensemble des eaux minières générées par le projet Odysse, les effets possibles des changements climatiques ainsi que la capacité des installations de gestion des eaux de la mine actuelle.

### **2.1.3 Gestion des eaux d'exhaure**

**QCM - 4** L'initiateur précise, à la section 4.4.2 de la demande de modification que les eaux d'exhaure des zones Odysse Sud et East Malartic seront traitées par un système de type Mudwizard (ou un autre système équivalent) avant d'être acheminées au bassin Nord-Est. Les eaux d'exhaure des zones Odysse Nord et East Gouldie seront cependant pompées directement vers le bassin Nord-Est sans traitement. Le mélange des eaux non traitées avec des eaux potentiellement de meilleures qualités grâce au traitement préalable ne correspond pas tout à fait aux recommandations de la Directive 019 sur l'industrie minière (2012) qui préconise d'éviter la dilution des eaux minières. Dans ce contexte, l'initiateur doit :

- a. Présenter de plus amples explications concernant cette différence dans la gestion des eaux d'exhaure provenant de différentes zones minées et justifier le mode de gestion impliquant le mélange des eaux déjà clarifiées avec des eaux non traitées, incluant les eaux de ruissellement.
- b. Présenter de quelle manière la gestion des eaux pourrait être optimisée afin de limiter la dilution et réduire la charge de contaminants rejetés dans l'environnement. Par exemple, par pompage des eaux d'exhaure traitées des zones Odysse Sud et East Malartic directement au bassin de polissage, ou par le traitement préalable de toutes les eaux acheminées au bassin Nord-Est incluant les eaux d'exhaure des zones Odysse Nord, East Gouldie et les eaux de ruissellement. Si aucune solution n'est envisageable, l'initiateur doit présenter les justifications nécessaires.

### **2.1.4 Impact sur les émissions atmosphériques**

**QCM - 5** L'initiateur présente à l'annexe C de la demande de modification, les schémas de procédé de deux dépoussiéreurs pour les silos d'entreposage principaux de liant et quatre autres dépoussiéreurs associés aux silos de jour. L'initiateur doit indiquer pourquoi les quatre dépoussiéreurs associés aux silos de jour ne font pas partie des sources modélisées

et/ou apporter les justifications nécessaires si celles-ci sont jugées négligeables. Le cas contraire, une mise à jour des sources modélisées devra être apportée.

- QCM - 6** L'initiateur présente à l'annexe K de la demande de modification, l'étude de modélisation de dispersion atmosphérique.
- Selon le tableau A-1-16 qui présente une description et les taux d'émissions calculés pour les véhicules hors route utilisés dans la mine souterraine, quatre véhicules ont des certifications TIER 4. Comme les facteurs d'émissions reliés à ces certifications ont été utilisés pour calculer les émissions de contaminants des principaux équipements de production additionnels, l'initiateur doit s'engager à utiliser des équipements ayant minimalement ces certifications.
  - L'initiateur indique à la section 4.1.2.4 que pour les sautages souterrains, le facteur d'émission utilisé pour le monoxyde de carbone (CO) est de 2,3 kg/tonne d'explosif (selon la référence citée du *National Pollutant Inventory*), soit le facteur d'émission pour un explosif en émulsion avec le plus petit diamètre. L'initiateur doit préciser pourquoi le facteur d'émission pour ce type d'explosif avec le plus grand diamètre, soit 17 kg/tonne d'explosif, n'a pas été utilisé. Si l'initiateur n'est pas en mesure de justifier son choix, le facteur d'émission avec le plus grand diamètre devra être utilisé et les impacts de ce changement sur les résultats de la modélisation devront être détaillés.

- QCM - 7** Selon les résultats de l'étude de modélisation de dispersion atmosphérique, le projet Odyssey augmenterait la concentration de silice cristalline au récepteur « Résidences Nord » dans les scénarios 1, où on prévoit déjà un dépassement du critère.

Selon les informations transmises par l'initiateur, le suivi de la qualité de l'air révèle des dépassements au critère annuel de silice cristalline pour les années 2019 et 2020, comme le montre le tableau suivant :

	Station A2	Station A3
2019	0,122	0,073
2020	0,119	0,079

Ainsi, comme des dépassements sont déjà mesurés à proximité de ces récepteurs sensibles, il est important que la modification au projet n'augmente pas la concentration annuelle de la silice cristalline au-delà de ce qui est déjà autorisé. Pour évaluer convenablement l'impact de la modification demandée et de statuer sur l'acceptabilité du projet en regard de la qualité de l'air ambiant, un scénario représentatif des conditions d'opérations de la mine comme autorisées par le plus récent décret (décret numéro 1370-2018 du 28 novembre 2018) doit être soumis par l'initiateur, c'est-à-dire un scénario qui inclut le projet Odyssey comme il est présentement autorisé afin de vérifier que le nouveau projet n'entraînera pas d'augmentation de la silice cristalline aux récepteurs sensibles comme le suggèrent les résultats de l'étude de modélisation de 2018<sup>1</sup>. Le scénario de référence doit inclure l'optimisation des opérations dans le cadre de la présente modification de décret.

1. Julien Poirier (WSP Canada Inc.), 14 mai 2018. 171-08287-00-100-MEM-01 – Modélisation des concentrations de silice cristalline CMGP – Projet d'extension de la mine aurifère Canadian Malartic.

**QCM - 8** L'initiateur présente des résultats du suivi de la qualité de l'air pour les particules totales et fines de janvier 2019 à septembre 2020 au chapitre 8 de l'étude de modélisation de dispersion atmosphérique (annexe K).

- a. Le respect des normes de particules ne garantit pas le respect des critères de silice cristalline. Considérant que des dépassements sont obtenus dans les différents scénarios exposés, l'initiateur doit présenter les résultats de suivi concernant la silice cristalline pour la période de janvier 2019 jusqu'à aujourd'hui (données les plus récentes).
- b. L'initiateur indique que, comme lors de la modélisation de 2018, la méthode employée pour évaluer les émissions de particules fines à l'atmosphère évacuées par la ventilation des mines souterraines est basée sur les résultats de l'étude citée de McDonald ainsi que sur différentes hypothèses. Cette méthode est jugée acceptable par le ministère, car il n'existe pas de facteurs d'émission reliés aux activités souterraines. Cependant, l'initiateur doit s'engager à réaliser un échantillonnage réel des émissions à l'atmosphère des sorties d'air vicié de la mine souterraine pour valider les taux d'émission des différents contaminants. Le programme de surveillance devra être déposé pour approbation dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Il est recommandé que l'échantillonnage soit minimalement effectué selon les modalités suivantes :

- i. L'échantillonnage doit être effectué dans les 6 mois suivant le démarrage et ensuite, au moins une fois par année, pour chaque source.
- ii. Dans l'éventualité où certains taux d'émission seraient supérieurs à ceux utilisés dans la présente étude, l'initiateur devra mettre à jour la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants avec les nouveaux taux d'émission. S'il y a dépassement de normes et/ou de critères, il devra démontrer à l'aide de mesures d'atténuation supplémentaires le respect de ceux-ci et soumettre ces résultats au ministère sous forme d'un rapport complet. Suite à l'analyse de ce rapport, le ministère pourrait exiger la mise en place de mesures d'atténuation supplémentaires ou une modification du plan de surveillance.

**QCM - 9** L'application du plan intégré de gestion des émissions atmosphériques est un engagement de la part de l'initiateur. L'initiateur s'est engagé à procéder à la modification ou l'interruption de certaines activités lorsque les concentrations dans l'air ambiant indiquent une tendance vers un dépassement des normes de la qualité de l'atmosphère. Ainsi, le plan intégré de gestion des émissions atmosphériques doit être mis à jour dans le cadre de la présente modification de décret. L'initiateur doit notamment y ajouter l'échantillonnage à la source des sorties d'air vicié.

### **2.1.5 Impact sur le milieu humain**

**QCM - 10** L'initiateur mentionne à la page 60 de la demande de modification de décret que les activités peuvent générer des matières particulaires qui affecteront la qualité de l'air et qu'elles pourraient entraîner la perturbation de la circulation locale pouvant augmenter les

risques d'accident. L'initiateur doit préciser les impacts anticipés sur la circulation locale et les risques d'accidents sur la route, et s'il y a lieu, présenter les mesures qui seront mises en place pour atténuer les impacts évalués.

**QCM - 11** Le projet Odyssey s'éloigne légèrement du noyau urbain de la Ville de Malartic par rapport à la fosse à ciel ouvert Canadian Malartic, limitant ainsi les sources de nuisances (bruits, vibrations, poussières) et leurs effets sur la qualité de vie des citoyens de Malartic. Comme indiqué dans la demande de modification, les infrastructures de surface nécessaires à l'exploitation des zones minéralisées du projet seront situées à environ 3 km à l'est de l'entrée de la Ville de Malartic. De plus, la nature du projet (souterrain) devrait limiter les nuisances dues au bruit. Néanmoins, l'initiateur mentionne à la page 60 de la demande de modification que les activités de construction et d'exploitation du projet Odyssey sont susceptibles de causer de telles nuisances. Ainsi, en plus des choix de gestion et de conception intégrées au projet pour réduire l'exposition aux bruits, aux vibrations et aux matières particulaires présentés à la page 63 de la demande, l'initiateur doit s'engager à mettre en place ou à maintenir, le cas échéant, un système de réception, de traitement et de suivi des plaintes et des commentaires de la population. Il est d'ailleurs indiqué à la page 75 de la demande qu'il entend poursuivre ses engagements, dont celui de réagir avec diligence en cas d'impact non prévu et ressenti par les résidents.

**QCM - 12** L'initiateur présente, au chapitre 11 de la demande de modification de décret ainsi qu'à l'annexe T, la démarche d'information et de consultation réalisée dans le cadre de son projet auprès des parties prenantes concernées, notamment la communauté de Malartic et les citoyens à proximité. Selon le rapport de consultation, les résultats obtenus au cours de la démarche auraient permis à l'initiateur de tenir compte de préoccupations exprimées par les acteurs rencontrés, d'y apporter des réponses et de rassurer la population quant à l'efficacité des mesures d'atténuation actuellement en place (pp.79-82; 85). Considérant le nombre de demandes successives de modifications de décret depuis 2009 et dans un souci de clarté, l'initiateur doit présenter une synthèse de tous les moyens et mécanismes d'échanges avec la population concernée actuellement en place pour l'ensemble des activités du projet Canadian Malartic.

**QCM - 13** L'initiateur n'a pas précisé au chapitre 11 ou à l'annexe T de la demande de modification si la MRC de la Vallée-de-l'Or avait été consultée sur le projet. L'initiateur doit bonifier cette information en présentant un résumé des rencontres qui ont été tenues en indiquant la date de la consultation et faire mention des principales préoccupations soulevées, si applicable. Dans le cas où aucune consultation n'aurait été réalisée, l'initiateur devra prévoir une rencontre à ce sujet avec les responsables de la MRC et fournir un résumé de cette rencontre dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

## **2.2 Atténuation des impacts**

**QCM - 14** L'initiateur présente à l'annexe R de la demande de modification, les tassements potentiels dus au rabattement des eaux souterraines. Des affaissements de sol ponctuels ont



été rencontrés avant et lors de la construction du nouveau tronçon de la route 117 et, selon les études présentées, certains sont attribuables aux activités de la mine Canadian Malartic.

- a. Puisque le projet Odyssey pourrait potentiellement avoir un effet de rabattement à l'est de la déviation de la route 117, le consultant recommande l'ajout de trois puits d'observation au suivi régional des eaux souterraines. L'initiateur doit confirmer qu'il intégrera ces trois puits au suivi régional.
- b. L'initiateur doit s'engager à procéder à des investigations approfondies si une déformation devait être observée sur la route 117 (ex : tassements différentiels ou des affaissements de sol) dans le secteur de la mine Canadian Malartic. Si la situation se présente, la méthodologie employée devra faire l'objet d'une validation préalable par le MTQ. Ces études devront notamment comprendre des recommandations sur les travaux correctifs. Finalement, dans la mesure où les déformations seraient influencées par les activités de la mine, l'initiateur aura la responsabilité d'assumer les coûts et la réalisation des travaux correctifs recommandés, sur approbation du MTQ et à sa satisfaction.

**QCM - 15** L'initiateur présente à l'annexe S de la demande de modification, l'étude de la résilience climatique.

- a. L'initiateur doit préciser quelles mesures de contrôle et d'adaptation (listées dans le tableau 23) seront mises en place par l'initiateur.
- b. Il est recommandé que la conception des stationnements suive la norme BNQ 3019-190 Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement. [Lutte aux îlots de chaleur urbains - BNQ.](#)
- c. L'initiateur doit confirmer qu'il révisera l'analyse de la résilience climatique du projet périodiquement (tous les cinq ans) tel que recommandé par l'équipe de résilience climatique de WSP (annexe S).

**QCM - 16** Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur aux fins de limiter les émissions de GES doivent être bonifiées.

- a. L'initiateur doit préciser s'il participe à l'initiative Vers le développement minier durable (VDMD) de l'Association minière du Canada (AMC) qui inclut un protocole de consommation énergétique et de gestion des émissions de GES visant à promouvoir des systèmes exhaustifs pour la réduction de la consommation d'énergie et des émissions connexes. Sinon, il devra indiquer quels sont les moyens envisagés pour diminuer les émissions de GES.
- b. L'initiateur doit présenter une étude détaillée des possibilités d'électrification pour ses activités minières reliées à la présente demande de modification de décret. Un plan d'électrification précisant si des équipements électriques sont prévus doit également être présenté.
- c. L'initiateur ne semble pas avoir inclus au calcul des émissions d'exploitation du projet les émissions de GES associées au transport par camion du minerai à partir de la mine Odyssey jusqu'à l'usine de traitement du minerai sur une distance de 5,6 km. Afin d'obtenir un calcul des émissions de GES le plus exact possible, cette

source doit faire partie du bilan GES du projet. L'initiateur doit donc fournir ce calcul en détail et les résultats obtenus doivent être additionnés au bilan GES du projet. Les mesures d'atténuation doivent également être revues en fonction de cette évaluation et présentés à l'appui de la modification de décret.

### 3 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE

**QCM - 17** L'initiateur mentionne, au chapitre 7 de la demande de modification de décret qu'un plan de mesures d'urgence adapté au projet Odyssey est en cours d'élaboration et sera disponible en 2021. Il traitera, entre autres, des risques liés à l'effondrement des chantiers souterrains, des risques d'incendies, d'accidents majeurs, etc. Toutefois, ces informations concernant les risques d'accident (analyse de risques technologiques) et les mesures d'urgence (plan préliminaire) qui leur sont associées sont requises pour que le ministère puisse compléter l'analyse de l'acceptabilité de la modification demandée, l'initiateur doit donc soumettre ces informations. Le plan final devra être déposé pour approbation dans le cadre de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

**QCM - 18** L'initiateur mentionne, au chapitre 7 de la demande de modification qu'il présentera le plan des mesures d'urgence au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). En plus de ce qui est déjà prévu, l'initiateur doit s'engager à présenter ce plan des mesures d'urgence à la municipalité ainsi qu'à la sécurité civile.

### 4 CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

**QCM - 19** L'initiateur mentionne, à la section 10 de la demande de modification que le pourtour du bail sera ajusté afin d'intégrer les zones géologiques souterraines pouvant présenter un potentiel économique futur et que le projet Odyssey se situe dans les zones d'exploitation des ressources et industrielle (réglementation municipale et schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-de-l'Or (MRCVDO)). L'exploitation contrôlée des ressources est autorisée dans ces zones, il n'y aura aucun changement de zonage nécessaire. Dans le but d'illustrer ces affirmations à l'aide de documentations officielles l'initiateur doit :

- a. Fournir trois cartes supplémentaires :
  - i. une carte présentant l'ajustement du pourtour du bail prévu;
  - ii. une seconde présentant les limites des zones inscrites dans la réglementation municipale qui démontre le respect du zonage;
  - iii. une troisième qui représente le projet avec les affectations du territoire du secteur de la Ville de Malartic dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRCVDO.
- b. Démontrer comment le projet respecte les orientations du SADR de la MRCVDO, entre autres, en fournissant les extraits auxquels il se réfère.

## 5 ACCÈS À LA ROUTE 117

**QCM - 20** L'initiateur mentionne, à la section 4.1 de la demande de modification que des démarches ont été entreprises auprès du MTQ concernant l'aménagement d'un nouvel accès à la route 117. Par ailleurs, le projet d'aménagement de ce nouvel accès a fait l'objet d'une entente entre l'initiateur et le MTQ (Entente). L'accès temporaire octroyé par le MTQ sur la route 117 est limité à la durée de l'exploitation des quatre zones minéralisées qui font l'objet de la présente demande de modification.

- a. L'initiateur doit s'engager à aviser le MTQ advenant l'ajout d'autres zones minéralisées qui pourraient prolonger ou modifier l'utilisation de ce nouvel accès à la route 117. Si une telle situation se présente, un avenant à l'Entente entre l'initiateur et le MTQ devra être produit.
- b. Puisque l'information n'est pas précisée dans la demande de modification, le MTQ rappelle que, selon les dispositions prévues à l'Entente, l'accès à la route 117 ainsi que la voie de virage à gauche doivent être démantelés dans les 24 mois qui suivent la fin de l'exploitation de la mine souterraine Odyssey, soit suivant la fin des opérations d'extraction du minerai. De plus, toujours selon l'entente, l'initiateur doit aviser le MTQ dans les 60 jours qui suivent la fin de l'exploitation souterraine. Cette précision doit être ajoutée au plan de restauration présenté à l'annexe J de la demande de modification.
- c. L'initiateur doit préciser s'il entend utiliser l'accès via la route 117 lors du démantèlement décrit à la section 4.5 de la demande de modification pour le transport hors site des bâtiments et toutes les infrastructures qui ne seront pas utiles pour la réalisation des suivis post-exploitation et post-fermeture. Dans l'affirmative, ce devra être fait selon les dispositions prévues à l'Entente avec le MTQ.

**QCM - 21** L'initiateur mentionne à la page 37 de la demande de modification que le transport des matériaux se fera en grande partie à partir de différents sites situés sur la propriété ou quelquefois par des accès directs à partir de la route 117.

- a. L'initiateur doit s'engager à appliquer les modifications à l'accès à la route 117 qui pourraient être exigées par le ministère des Transports du Québec (MTQ) en cours d'utilisation pour des raisons de sécurité et de fluidité du transport.
- b. L'initiateur doit s'engager à prioriser, dans la mesure du possible, le transport par véhicules lourds en dehors des heures de pointe pour l'entrée et la sortie de l'accès à la route 117 afin de réduire les impacts du projet sur la circulation de la route 117.

**Marie-Michelle Vézina**, Biol, M.Sc.  
Chargée de projet